

en eau, totalement ou partiellement, pour un usage domestique ou non domestique, à une source privée doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune. Il en informe également la Collectivité (ou son représentant).

L'usager de cet immeuble sera assujéti à une redevance d'assainissement collectif calculée suivant l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement du service eau potable en vigueur. Le volume prélevé à cette source doit être comptabilisé suivant la réglementation en vigueur par un dispositif de comptage adapté, installé et entretenu aux frais de l'usager. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par la Collectivité, sera appliqué.

**Cas particulier des usagers utilisant une partie de l'eau consommée sans production d'eaux usées vers le réseau public d'assainissement**

Conformément à la réglementation en vigueur, les volumes utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau public d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'un dispositif spécifique public de comptage, ou d'un branchement spécifique d'eau potable, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement collectif.

**Cas particulier des déversements temporaires dans le réseau public d'assainissement**

Tout déversement temporaire autorisé par la Collectivité (ou son représentant) donne lieu à paiement, par l'usager, d'une redevance d'assainissement suivant les tarifs en vigueur fixés par délibération de la Collectivité.

#### Article 25-2-2: Facturation

Sauf cas particulier, l'usager reçoit au minimum une fois par an, une facture établie sur la base d'un relevé réel et calculée selon les tarifs en vigueur. Le cas échéant, les autres factures sont établies sur la base d'une estimation. Sauf cas particulier, la facture d'assainissement est commune avec celle du service public d'eau potable.

Cette facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une rubrique « collecte et traitement des eaux usées », décomposée en une part fixe et une part variable et présentant selon les cas, une part revenant à la Collectivité et une part revenant à l'Exploitant ;

- une rubrique « organismes publics » composée à la date d'approbation du présent règlement de service, de la redevance pour modernisation de la collecte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imposés, par décision des organismes compétents ou par voie législative ou réglementaire, ils sont alors répercutés de plein droit sur la facture. L'usager est informé des changements significatifs des tarifs de l'assainissement au plus tard à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toutes les rubriques de la facture sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

Dans le cas des immeubles collectifs, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable est mise en place avec l'Exploitant du service public de l'eau, alors les règles applicables à la facturation de l'eau potable s'appliquent à la facturation de l'assainissement collectif.

**En cas d'augmentation anormale du volume d'eaux usées facturées**

La réglementation en vigueur en matière d'information de l'usager et d'écrêtement des factures d'eau et d'assainissement en cas de fuite sur le réseau privé d'eau potable, les dispositions associées du règlement de service d'eau potable et toute délibération de la Collectivité en matière de remise gracieuse s'appliquent.

### Article 25-3: Recouvrement des redevances d'assainissement collectif et non collectif

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Sauf cas particuliers, la part fixe comme la part variable sont facturés à terme échu. L'usager du service public d'assainissement collectif peut demander la mise en place d'un prélèvement mensuel ou à l'échéance.

#### Article 25-3-1: En cas de difficultés de paiement

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité financière, l'usager est invité à en faire part à la Collectivité (ou son représentant) ou à la Trésorerie concernée sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus

Ces redevances et participations financières spéciales sont définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement visé à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 29

#### Application des pénalités

### Article 29-1: Principes

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité, dans la limite de 100 % toutefois. Les obligations prévues aux articles cités précédemment concernent notamment le raccordement des immeubles desservis par le réseau d'assainissement, la mise en conformité et le maintien en bon état de fonctionnement des installations sanitaires privées ou des installations d'assainissement non collectif dans les délais impartis, le paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai des deux ans, l'immeuble peut, en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique être raccordé au frais de ce dernier par la Collectivité (ou son représentant), après mise en demeure par la Collectivité.

L'article L1331-11 du Code de la Santé Publique ajoute qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, ou d'intervention le cas échéant, sur les installations sanitaires privées, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 dans les conditions prévues par cet article.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur, des sanctions au titre du Code de l'Environnement.

Enfin, le fait de déverser sans autorisation dans le réseau public d'assainissement des eaux usées non domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

### Article 29-2: Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Est qualifié d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'usager ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle de la Collectivité (ou son représentant), en particulier :

- le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- les absences répétées aux rendez-vous fixés par la Collectivité (ou son représentant), c'est-à-dire à partir du 2<sup>e</sup> rendez-vous sans justification d'absence ;
- le report abusif des rendez-vous fixés par la Collectivité (ou son représentant), c'est-à-dire à compter de la demande d'un 3<sup>e</sup> report, ou du 2<sup>e</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'absence du propriétaire, de l'occupant et de leurs représentants, la Collectivité (ou son représentant) dépose un avis de passage informant l'usager qu'il doit contacter la Collectivité (ou son représentant) dans les 2 jours ouvrés pour convenir d'une nouvelle date d'intervention. Si l'usager n'a pas pris contact avec la Collectivité (ou son représentant) dans ce délai, alors ce dernier notifie un nouvel avis préalable de visite. Si le propriétaire, l'occupant et leurs représentants sont à nouveau absents, alors la Collectivité (ou son représentant) considère qu'il y a obstacle mis à l'accomplissement de la mission de la Collectivité (ou son représentant).

La Collectivité (ou son représentant) constate l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue ou obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire. Une copie du constat est également adressée au maire de la commune concernée.

En même temps que la notification du constat d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle, la Collectivité (ou son représentant) notifie également au propriétaire et à l'occupant des lieux lorsqu'il est différent du propriétaire, un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

31

33

démunis (fonds de solidarité pour le logement) et de la délibération de la Collectivité en vigueur.

#### Article 25-3-2: En cas de retard de paiement

En cas de non-paiement à la date indiquée sur la facture, le taux réglementaire de majoration des montants des redevances concernées est appliqué. En outre, la Collectivité (ou son représentant) ou la Trésorerie concernée engage une procédure de relance amiable puis, le cas échéant, une procédure de recouvrement contentieuse pouvant entraîner des frais spécifiques.

#### Article 25-3-3: En cas de décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées aux articles 25-1 et 25-2 du présent règlement, ses héritiers ou ayants droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

### Article 25-4: Frais de contrôle des installations sanitaires privées raccordées sur le réseau public de collecte

Le montant et les modalités de facturation et de recouvrement sont fixés par délibération de la Collectivité, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 26

#### Frais d'établissement des branchements

Toute opération d'établissement, de suppression, de modification d'un branchement d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques assimilées domestiques ou pas, d'eaux pluviales urbaines donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux conformément au devis établi par la Collectivité (ou son représentant) selon les tarifs en vigueur délibérés par la Collectivité. Hors prix forfaitaires, le propriétaire paie le prix suivant les quantités réellement mises en œuvre et sur présentation d'une facture par la Collectivité (ou son représentant).

### ARTICLE 27

#### Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément au Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles dont les eaux usées résultent d'utilisation domestique ou assimilée domestique, peuvent être astreints par la Collectivité à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. La participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Il est de la responsabilité de l'usager d'informer la Collectivité (ou son représentant) du raccordement effectif des eaux usées de l'immeuble.

Le montant, les modalités de calcul et de recouvrement de cette participation sont fixés par délibération de la Collectivité.

### ARTICLE 28

#### Redevances et participations financières spéciales

Elles concernent les eaux usées non domestiques.

Des coefficients sont fixés par la Collectivité pour tenir compte du degré de pollution, du débit et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la Collectivité (ou son représentant). Ils s'appliquent à l'assiette ou aux tarifs de la redevance d'assainissement fixée pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau public d'assainissement et la station d'épuration publique des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 30

#### Principe général

De manière générale, les services de la Collectivité (ou son représentant) se tiennent à disposition de l'usager pour toute information ou conseil.

### ARTICLE 31

#### Sanctions en cas d'infraction au règlement

Indépendamment du droit que la Collectivité (ou son représentant) se réserve par les précédents articles, tout non-respect du présent règlement de service, constaté par un agent dûment mandaté par la Collectivité (ou son représentant), est passible de sanctions et/ou de recours contentieux devant les tribunaux compétents.

### Article 32

#### Modalités de règlement des litiges

### Article 32-1: Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à la Collectivité (ou son représentant) à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. La Collectivité (ou son représentant) est tenue de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans le respect des délais réglementaires en vigueur.

### Article 32-2: Voies de recours externe

#### Voie amiable

Dans le cas où le différend avec la Collectivité (ou son représentant) ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement :

- le défenseur des droits (Informations et coordonnées disponibles sur [www.defenseur-desdroits.fr](http://www.defenseur-desdroits.fr)) si le litige s'avère lié à l'exercice des missions réglementaires obligatoires de la Collectivité ou de son représentant ;
- la Médiation de l'Eau (Informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) si le litige s'avère lié à l'exercice des missions facultatives de la Collectivité (ou son représentant) qui entrent dans le champ du Code de la Consommation.

#### Voie contentieuse

Les modes de règlement amiable des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment engager un recours contentieux devant les tribunaux compétents.

### ARTICLE 33

#### Poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées par la Collectivité (ou son représentant) peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ARTICLE 34

#### Communication du règlement

Le présent règlement est notifié à l'usager par la Collectivité (ou son représentant). Il lui est remis en main propre ou adressé par courrier postal ou

32

34

électronique. La transmission par voie électronique est privilégiée. Au plus tard le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur. Le présent règlement est tenu à la disposition de l'utilisateur qui peut à tout moment le demander à la Collectivité (ou son représentant) ou le télécharger depuis leur site internet.

## ARTICLE 35

### Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité. Le règlement est mis à jour après chaque modification. Les modifications sont portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 34.

## ARTICLE 36

### Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2020**. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines, est abrogé à compter de la même date.

## ARTICLE 37

### Exécution du règlement

Le Président de la Collectivité, les Maires des communes composant la Communauté Pays Basque, les agents de la Collectivité (ou son représentant), le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne et en tant que de besoin, de l'exécution du présent règlement de service.

**Installateur (ANC)** : entreprise qui réalise les travaux de construction ou de réhabilitation de l'installation d'ANC

**Jours ouvrés** : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

**Jours ouvrables** : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi

**Jours calendaires** : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche, y compris jours fériés

**Maître d'ouvrage (ANC)** : le responsable de la conception et/ou de la bonne exécution du chantier jusqu'à la réception des travaux

**Maître d'ouvrage (ANC)** : propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif

**Pièce Principale (PP)** : pièce de l'habitation destinée au séjour ou au sommeil

**Réseau public de collecte des eaux usées domestiques** : il est constitué de canalisations principales de collecte, de bassins tampons, de postes de refoulement et de branchements collectant les eaux usées domestiques ou assimilées et certaines eaux usées non domestiques autorisées expressément par la Collectivité.

**Réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines** : il est constitué de canalisations principales de collecte, de bassins de rétention, de postes de refoulement et de branchements collectant les eaux pluviales urbaines ou assimilées et exceptionnellement, certaines eaux usées non domestiques autorisées expressément par la Collectivité.

**Service public d'assainissement des eaux usées** : il est défini à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il se décompose en deux services :

- **Le Service public d'assainissement collectif (SPAC)** comprenant le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, le transport, le stockage, le traitement des eaux usées, l'élimination des boues produites;
- **Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC)** comprenant les missions obligatoires de contrôle de conception, de réalisation et de fonctionnement et les missions facultatives d'entretien et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

**Service public de gestion des eaux pluviales urbaines (SPEPU)** est défini à l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il consiste en la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales urbaines des aires urbaines.

35

37

## ANNEXE 1: GLOSSAIRE

**Branchement public raccordé** : les installations sanitaires privées de l'immeuble desservi sont raccordées à la canalisation publique conformément à la réglementation

**Branchement public raccordable** : les installations sanitaires privées de l'immeuble desservi ne sont pas encore raccordées à la canalisation publique, sur demande autorisée (non conformes à la réglementation)

**Branchement public non raccordé autorisé** : les installations sanitaires privées de l'immeuble desservi ne sont pas raccordées à la canalisation publique, sur dérogation accordée par le titulaire du pouvoir de police administrative spéciale de l'assainissement

**Bureau d'études (ANC)** : entreprise qui réalise l'étude de conception de l'installation d'assainissement non collectif

**Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5)** : quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder la matière organique par voie biologique pendant 5 jours

**Eaux ménagères** : eaux de cuisine (évier, lave-vaisselle) et de salles de bain (baignoire, lavabo, linge)

**Eaux vannes** : eaux des WC

**Equivalent-habitant ou EH** : Unité d'évaluation de la pollution organique des eaux représentant la quantité de matière organique rejetée par jour et par habitant. L'équivalent-habitant est défini par l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales, comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**Entreprise d'entretien (ANC)** : entreprise qui réalise l'entretien de l'installation d'ANC (il peut s'agir du fabricant, de l'installateur, d'une entreprise de vidange ou d'une entreprise spécialisée)

**Entreprise de vidange (ANC)** : entreprise agréée par le Préfet qui réalise l'extraction et le transport des matières de vidange de l'installation jusqu'au lieu d'élimination

**Étude de filière (ANC)** : définit la filière la mieux adaptée à votre situation

**Étude de sol (ANC)** : permet de savoir si le sol est apte au traitement et à l'infiltration des eaux usées

**Étude de conception à la parcelle (ANC)** : étude de sol + étude de filière

**Fabricant (ANC)** : l'entreprise qui a fabriqué le dispositif d'assainissement non collectif et rédigé le guide d'utilisation et la documentation technique

**Filière agréée (ANC)** : filière non traditionnelle bénéficiant d'un agrément des ministères chargés de l'Écologie et de la Santé; on distingue plusieurs catégories :

- Filtre compact (ex : laine de roche, fragments de coco, zéolithe)
- Filtre planté (ex : roseaux)
- Microstation à culture libre (boues activées dont SBR)
- Microstation à culture fixe immergée (dont lits fluidisés)

**Filière traditionnelle (ANC)** : filière utilisant le sol en place ou un sol reconstitué à l'aval d'un traitement primaire :

- Fosse toutes eaux et épandage à faible profondeur dans le sol naturel (tranchées ou lit d'épandage)
- Fosse toutes eaux et dispositif de traitement utilisant un massif reconstitué (filtres) :
  - o De sable : filtre à sable vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, terre d'infiltration, lit filtrant drainé à flux horizontal
  - o De Zéolithe (seulement jusqu'à 5EH)

**Fosse toutes eaux (ANC)** : fosse recevant toutes les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes)

**Immeuble abandonné** : est considéré comme abandonné tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu et qui est sans occupant habituel.

## Principaux engagements de la Collectivité (ou de son représentant)

- 1 Respecter le cadre et les objectifs réglementaires dans un souci de protection sanitaire des populations et de préservation de l'environnement
- 2 Assurer la continuité de service
- 3 Mettre en place un accueil physique, téléphonique et numérique accessible
- 4 Répondre aux demandes des usagers dans des délais acceptables.
  - répondre aux courriers sous 15 jours ou à défaut sous 2 mois après accusé-réception de la demande adressé dans les 15 jours suivant la date de réception du courrier;
  - proposer un rendez-vous dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande;
  - établir les devis et rapports de contrôle dans les 30 jours ouvrés suivant la complétude du dossier de demande.

## Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser les substances suivantes dans les réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques ou des eaux pluviales urbaines :

- les effluents issus des installations d'assainissement non collectif;
- les sous-produits des dispositifs d'assainissement non collectif;
- les déchets solides divers, tels que les lingettes, litières pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles etc. y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions;
- les déchets d'origine animale (poils, crins, sang etc.);

**Traitement primaire (ANC)** : ouvrage assurant la rétention des boues ou le prétraitement (fosse toutes eaux, décanteur primaire etc.)

**Traitement secondaire (ANC)** : ouvrage (épandage, massif filtrant extensif ou compact, cultures libres ou fixées) assurant le traitement biologique des eaux usées.

**Toilettes sèches (ANC)** : toilettes fonctionnant sans eau de dilution ni de transport. Les résidus des toilettes sèches sont traités sur la parcelle par compostage. L'utilisation de toilettes sèches doit être associée à une filière de traitement des eaux ménagères.

36

38

## ANNEXE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Cadre réglementaire : principaux textes

- Code de la Santé Publique: articles L1331-1 et suivants;
- Code Général des Collectivités Territoriales: article L2224-7 et suivants;
- Code de la Construction et de l'Habitation: articles L271-4 à L271-6;
- Code de l'Urbanisme: article R431-16;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques pour les ANC ≤ 20 EH;
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle;
- Arrêté du 21 juillet 2013 fixant les prescriptions techniques à respecter pour les ANC > 20 EH;
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié;
- Arrêté préfectoral du 26 mai 2011 fixant des prescriptions complémentaires en matière d'évacuation des eaux usées traitées;
- Zones à enjeu sanitaire ou environnemental définies réglementairement.

### Composition du dossier remis à l'usager pour la conception du projet d'assainissement non collectif

- la Fiche déclarative du projet d'installation d'assainissement non collectif à compléter: informations générales, caractéristiques du projet, pièces annexes, engagement de l'usager;
- la liste détaillée des documents demandés pour permettre à la Collectivité (ou son représentant) de contrôler la conception du projet;
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers le portail internet interministériel de l'assainissement non collectif qui renseigne sur les filières autorisées par la réglementation et accompagne les usagers dans leur choix;

- un modèle de cahier des charges pour l'étude de conception de l'installation d'assainissement non collectif;
- la composition d'un dossier d'ouvrage exécuté;
- le modèle de procès-verbal de réception des travaux;
- la ou les délibérations fixant le montant des redevances et la qualité du redevable;
- le présent règlement de service;
- spécifiquement pour les installations de capacité comprise entre 21 et 199 équivalent-habitant:
  - le modèle de cahier de vie;
  - le modèle de demande de dérogation à la distance des 100 m.

### Examen préalable de la conception du projet par la Collectivité (ou son représentant): liste des points réglementaires contrôlés a minima

- la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu sanitaire ou environnemental;
- la localisation éventuelle de l'installation en zone inondable ou sur des zones humides;
- la vérification de la complétude de l'installation;
- la vérification de l'adaptation du dimensionnement de l'installation;
- la vérification de la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 m par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de captages d'eau destinée à la consommation humaine etc.);
- la vérification de l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation, et en particulier l'évaluation de la nécessité ou pas d'un relèvement des eaux usées dans le parcours de traitement.

39

### Contenu du dossier de conception à fournir par l'usager

Le dossier fourni par l'usager devra comporter la fiche déclarative (présentation des caractéristiques générales et spécifiques du projet, engagement de l'usager) et les annexes complétées et signées suivantes.

- Un plan cadastral de situation de la ou des parcelles concernées.
- Un plan de masse à une échelle suffisante (1/50, 1/200 ou 1/500) de l'habitation et de l'installation d'assainissement non collectif précise projetée, côté et complété de tous les éléments utiles à la conception et à l'implantation du projet, notamment:
  - les courbes de niveau du terrain;
  - le tracé des canalisations d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux pluviales, le bassin de rétention des eaux pluviales, toute autre canalisation ou regard existant;
  - les accès véhicules et piétons, terrasses et autres zones imperméabilisées (piscine, parking, abri de jardin, plantations, enclos d'animaux).
- Une étude de conception de l'installation d'assainissement non collectif comprenant:
  - une étude du sol et de son environnement,
  - une étude de filière permettant de déterminer le dimensionnement et l'implantation d'une installation adaptée à la parcelle et à l'habitation à desservir;
  - le cas échéant et pour une installation d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant une étude démontrant l'impossibilité d'évacuation par infiltration dans le sol des eaux usées traitées;
  - le cas échéant, les autorisations réglementaires requises pour le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus et l'autorisation du Maire requise par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 n° 2011146-0004.
- Le cas échéant, en cas de copropriété, les coordonnées de la personne morale ou physique qui représentera officiellement la copropriété pour la construction, la réhabilitation, l'exploitation, le paiement des factures établies par la Collectivité (ou son représentant).

### Éléments de dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées

Le fascicule de documentation FDP16-007 fournit des lignes directrices pour l'infiltration des eaux usées traitées en sortie de dispositifs d'assainissement non collectif. Il définit les cas où l'infiltration de ces eaux dans le sol est possible, en tenant compte de la spécificité de la parcelle et de son usage.

**Détermination de la surface d'infiltration S:**  
S = Débit de pointe horaire (Op)/perméabilité (K) x coefficient (C)

**Détermination de Op avec les hypothèses de calcul suivantes:**

- 1 équivalent-habitant (EH) produit 150 l/j sur 12h.
- Le coefficient de pointe est égal à 3. Il est appliqué au débit moyen horaire calculé sur 12h.

**Détermination de C:**  
Par défaut, il est pris égal à 10. Le chargé de l'étude de conception du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées, devra démontrer qu'il peut être réduit suivant les caractéristiques du projet. En tout état de cause, il ne pourra être inférieur à 3.

### Conditions à respecter en matière de rejet des eaux usées traitées

**Cas des installations d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 EH:**

Dans le cas où l'usager apporte la preuve par une étude de conception qu'aucune autre solution d'évacuation par le sol des eaux usées traitées n'est envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut être envisagé sous certaines conditions réglementaires cumulatives:

- le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel est soumis aux conditions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011:
  - le rejet est autorisé par le Maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local;
  - le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique;
  - le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur;

- le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus;
- les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet suivantes:
  - DBO5: 35 mg/L;
  - MES: 30 mg/L;
- un contrôle des rejets, adapté en contenu et en fréquence, sera effectué par la Collectivité (ou son représentant); comme précisé à l'article 25, l'usager remboursera les frais de prélèvement et d'analyse en cas de dépassement des normes de rejet;
- dans le cas de constructions existantes, les eaux usées traitées n'ont pas l'obligation d'être rejetées dans un cours d'eau à écoulement permanent;
- sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puits, puits perdu ou puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

- L'état des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) le cas échéant;
- L'accessibilité et le dégagement des regards.

### Composition du Dossier des Ouvrages Exécutés

- Le guide d'utilisation rédigé en français qui décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes:
  - La description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement, les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues;
  - Les instructions de pose et de raccordement;
  - La production de boues, les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance;
  - Les performances garanties et leurs conditions de pérennité; la disponibilité ou non de pièces détachées, la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant, la possibilité de recyclage des éléments en fin de vie;
  - Une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée;
- Le procès-verbal de réception des travaux;
- Le plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif sur la parcelle à l'échelle 1/200 ou à défaut un schéma côté avec toutes les informations complémentaires recueillies nécessaires indiquées dans le rapport d'examen de la conception et notamment des photos avant, pendant et après le chantier;
- La nature et les quantités de matériaux réellement fournies;
- Les essais de réception ou de mise en service le cas échéant;
- Pour les installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH, les chapitres 1 et 2 complétés du cahier de vie réglementaire dont un modèle est présenté en annexe.

41

### Contrôle de fonctionnement et d'entretien des ANC: liste des points réglementaires contrôlés a minima

- l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'ANC;
- la réalisation des travaux conformément aux indications du rapport de visite précédent;
- l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées;
- l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques;
- l'absence de nuisances olfactives;
- la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes);
- la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires;
- la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental;
- l'existence d'une installation complète;
- l'adaptation du dimensionnement des installations conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques;
- l'absence de dysfonctionnement majeur;
- la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 m par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau etc.);
- l'adaptation des caractéristiques techniques des installations conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques;
- la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques);
- la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines;
- le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins;

- l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques);

- l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur: accumulation de graisses et des flottants dans l'installation, niveau de boues, nettoyage des bacs déboueurs et des pré-filtres;
- la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs;
- le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs;
- l'accessibilité et le dégagement des regards;
- l'état des dispositifs: défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

### Cahier de vie des installations ANC de capacité comprise entre 21 et 199 EH

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants:

- Section 1 « description, exploitation et gestion de l'installation d'assainissement non collectif »:
  - un plan et une description de l'installation;
  - un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation;
- Section 2 « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »:
  - les règles de transmission du cahier de vie;
  - les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'auto-surveillance et tests simplifiés le cas échéant);
  - l'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation (contrats d'entretien, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impact sanitaire sur les usages sensibles...);
- Section 3 « suivi de l'installation d'ANC »:
  - l'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC;
  - les informations et données d'auto-surveillance;

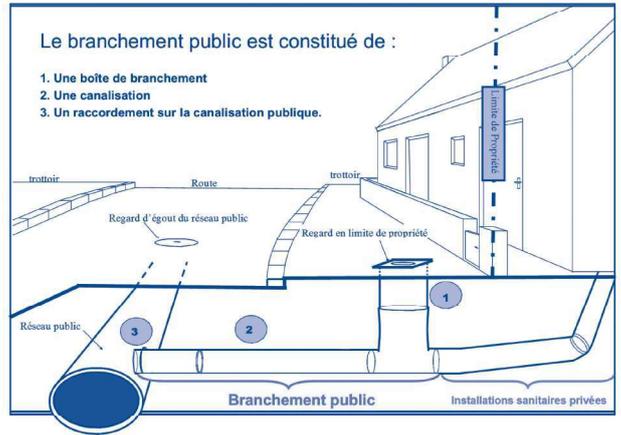
40

42

- o la liste des événements majeurs survenus sur l'installation (panne, situation exceptionnelle, alerte) ;
- o les documents justifiant de la destination des matières de vidange (bordereaux de suivi).

Un modèle est disponible sur le site web

[www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)



- la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur public avec :
  - o indication des niveaux du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée etc. ;
  - o les pentes des conduites ;
  - o le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue) ;
- la somme des surfaces de plancher closes et couvertes d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies conformément aux dispositions de l'article R112-2 du Code de l'Urbanisme.

d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous sont considérés comme des déversements d'eaux usées non domestiques assimilables à un usage domestique, conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités identifiées réglementairement sont :

- les activités de commerce et de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- les activités de service contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- les activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, campings et caravanages, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergements de militaires, hébergements d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;

### Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées non domestiques assimilables à un usage domestique.

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins

43

45

## ANNEXE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental du Département des Pyrénées Atlantiques

#### Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Dès l'établissement du branchement au réseau public d'assainissement, les fosses ou autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors-service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### Protection des réseaux intérieurs d'eau potable

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. En cas de récupération des eaux de gouttières dans les sanitaires, un double circuit d'alimentation en eau devra être mis en œuvre afin d'éviter toute pollution du réseau d'eau potable.

#### Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### Séparation des eaux - ventilation

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et

être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public d'assainissement et les évènements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces évènements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes. Il sera prévu au moins un évent par habitation raccordée.

#### Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Par ailleurs, elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de vérifier le raccordement vers le réseau public de collecte des eaux pluviales. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières devraient être accessibles à tout moment.

### Schéma de principe du branchement public d'eaux usées domestiques

(fig. page 45)

### Dossier de demande de raccordement

Il comporte un courrier signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes :

- les coordonnées complètes du propriétaire de l'immeuble ;
- les coordonnées du ou des futurs usagers du service le cas échéant ;
- le plan de situation de l'immeuble à l'échelle de 1/1000 ou 1/500 avec le tracé du réseau public ;
- le plan de masse à l'échelle 1/200 avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété ;
- le plan du sous-sol ou du RDC à une échelle adaptée (en général 1/50) avec le tracé des canalisations intérieures avec indication des diamètres ;

- les activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement ;
- les activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- les activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- les activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- les activités de sièges sociaux ;
- les activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location-bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- les activités d'enseignement ;
- les administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- les activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- les activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- les activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- les activités sportives, récréatives et de loisirs ;

- les activités des locaux permettant l'accueil des voyageurs.

Le propriétaire a droit à sa demande au raccordement sur le réseau public d'assainissement, dans la limite toutefois des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Cette limite est appréciée exclusivement par la Collectivité (ou son représentant). En outre, le raccordement est lié au respect des prescriptions suivantes, formalisées dans une convention de déversement à signer préalablement à tout raccordement effectif.

- La mise en place d'un ouvrage de prétraitement le cas échéant :
  - o le ou les dispositifs de pré-traitement doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement ;
  - o ces dispositifs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire ; les usagers doivent pouvoir justifier à la Collectivité (ou son représentant) du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs ;
  - o la durée d'archivage de ces derniers respecte la réglementation en vigueur.
- La gestion adaptée en terme de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité des déchets générés par l'activité et particulièrement des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) dont le rejet au réseau public d'assainissement ou de collecte des eaux pluviales est formellement interdit :
  - o les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à disposition de la Collectivité (ou son représentant) ;
  - o la durée d'archivage de ces derniers respecte la réglementation en vigueur.

Sans que cette liste soit limitative, les prescriptions par activité sont précisées dans le tableau ci-après.

### Autres prescriptions techniques applicables aux eaux usées non domestiques (liste non exhaustive)

(tableau page 47)

#### Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, ateliers de transformation agro-alimentaires.

44

46

